

GE_GERICHTE A/4075/2015 vom 8. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4075_2015

FR: GE_GERICHTE A/4075/2015 du 8 février 2016

IT: GE_GERICHTE A/4075/2015 del 8 febbraio 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 08.02.2016
A/4075/2015

A/4075/2015 ATAS/97/2016 du 08.02.2016 (CHOMAG) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/4075/2015 ATAS/97/2016 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 8 février 2016 10 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à PUPLINGE recourante contre CAISSE CANTONALE
GENEVOISE DE CHÔMAGE, sise rue de Montbrillant 40, GENEVE intimée Vu en fait la
décision sur opposition du 22 octobre 2015 de la caisse cantonale genevoise de chômage
(ci-après : la caisse ou l'intimée) ; Vu le recours de Madame A_____(ci-après : l'assurée
ou la recourante) du 23 novembre 2015 ; Vu la réponse de l'intimée du 16 décembre 2015
concluant au rejet du recours ; Vu la convocation des parties à l'audience de comparution
personnelle fixée au 15 février 2016 ; Vu le courrier de la recourante du 29 janvier 2016 par
lequel elle a indiqué qu'elle retirait son recours après avoir consulté son avocat ; Attendu en
droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985
(LPA-GE - E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'il convient d'en prendre
acte et de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES** : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Annule en
conséquence l'audience prévue le 15 février 2016.![endif]>![if> 3. Rayer la cause du
rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique
TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.